

1° DISPOSITIONS ELECTORALES ET SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (articles 1^{er} à 4)

Par souci de hiérarchiser symboliquement les urgences au sein du texte, l'ensemble des dispositions relatives aux élections et aux collectivités territoriales a été décalé en fin de texte.

2° DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (articles 5 à 6 ter)

□ L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de la santé. Les données scientifiques motivant cette décision sont rendues publiques. L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la métropole ou Outre-mer « *en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population* ».

Sa prorogation au-delà d'un mois est autorisée par la loi (après avis du comité scientifique) qui en fixe la durée. Il peut être interrompu à tout moment par décret en conseil des ministres. A titre dérogatoire, la présente loi fixe la durée de l'état d'urgence pour la situation en cours à 2 mois. Il ne peut être prorogé que par la loi.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement en application de l'état d'urgence sanitaire. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

□ L'état d'urgence sanitaire crée un dispositif à trois étages :

- Le Premier ministre peut prendre par décret toute mesure strictement nécessaire et proportionnée, avec pour finalité garantir la santé publique, en matière de :
 - Restriction de la liberté d'aller et venir des personnes et véhicules, dont le confinement à domicile des personnes
 - Ordres de mises en quarantaine, placements en isolement
 - Restriction de la liberté du commerce et de l'industrie (fermeture provisoire d'établissement recevant du public...)
 - Restriction à la liberté de manifestation ou de réunion
 - Ordres de réquisition
 - Contrôle temporaire des prix
 - Limitation nécessaire à la liberté d'entreprendre pour mettre fin à la catastrophe sanitaire

- Le ministre de la santé peut prendre par arrêté strictement nécessaire et proportionné toute mesure nécessaire à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, ainsi que toute mesure individuelle d'application des mesures décidées par le Premier ministre.
- Dans le département, le préfet peut se voir déléguer le pouvoir d'appliquer de façon strictement nécessaire et proportionnée les mesures décidées par le Premier ministre et le ministre de la santé.

L'ensemble de ces actes administratifs peut être contesté devant le juge administratif dans les conditions de droit commun du référé prévues par le code de justice administrative.

Les sanctions contre la violation des interdictions ou obligations découlant de ces mesures sont durcies. La récidive de trois sanctions intervenues sous 30 jours est délictuelle et passible de 6 mois de prison.

Le jour de carence de tous les assurés sociaux (fonctionnaires et de droit privé) est temporairement supprimé.

3° MESURES D'URGENCE ECONOMIQUE (articles 7 B à 11 bis)

Le texte renvoie l'essentiel des mesures d'urgence économique à une quarantaine d'ordonnances devant être prises dans un délai de 3 mois. Les projets de loi de ratification doivent être déposés dans un délai de 2 mois suivant la publication de l'ordonnance à laquelle ils se rapportent. Ces ordonnances concernent principalement (liste non exhaustive, voir l'article 7) :

- Les mesures de soutien économique et financier aux personnes physiques, aux entreprises et aux associations (aides directes et indirectes), en lien avec le PLFR adopté, afin de les aider à faire face aux baisses ou cessations d'activité ainsi qu'aux incidences sur l'emploi ;
- En matière de droit du travail, uniquement dans le contexte de l'épidémie :
 - limiter les ruptures de contrat de travail, faciliter le recours à l'activité partielle, étendre le champ des indemnités de compensation, notamment pour les travailleurs indépendants ;
 - permettre à un accord collectif d'autoriser l'employeur à imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés, dans la limite de 6 jours ;
 - permettre à tout employeur d'imposer les dates de RTT
 - permettre aux entreprises particulièrement nécessaire à la vie de la Nation ou la continuité de la vie économique de déroger aux règles relatives au temps de travail.

- faciliter le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés qui assurent la continuité de l'activité en période de crise sanitaire
- La modification et l'adaptation des règles de droit commercial entre clients et fournisseurs (dont délais de paiement) ;
- Le report des expulsions locatives
- L'adaptation des règles de la commande publique, notamment s'agissant des délais et des pénalités de retard
- Le report ou l'étalement du paiement des factures de gaz, électricité et eau pour les locaux commerciaux ou professionnels, ainsi que la limitation des interruptions de fourniture
- En matière de lutte contre les conséquences de l'épidémie dans l'administration et les juridictions :
 - Adapter les délais et procédures auprès des autorités administratives ainsi que les modalités de consultation
 - Adapter les règles de compétence territoriale et juridictionnelle et de formation de jugement des juridictions administratives et judiciaires, de délais de procédure, de publicité des audiences, de visioconférence, de respect du contradictoire
 - Adapter les règles de déroulement des gardes à vue (en garantissant l'intervention à distance de l'avocat), des détentions provisoires, des assignations à résidence, des instructions, des audiences, dans la limite de 3 mois pour les délits et 6 mois pour les crimes
 - Adapter les règles d'exécution et d'application des peines privatives de liberté
 - Adapter les obligations en termes d'audit et de publication des comptes
 - Adapter le droit de la copropriété
- L'adaptation des règles de garde d'enfants par des assistantes maternelles, pour soutenir les parents dont l'activité professionnelle est maintenue sur leur lieu de travail
- La modification et l'adaptation des règles relatives à l'ouverture, à la continuité et à la prolongation des droits à prestation sociale (handicap, situation sociale, personnes âgées, situation familiale...), des conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- La modification et l'adaptation des règles relatives aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics : fonctionnement des assemblées, gouvernance, exercice par les collectivités de leurs compétences, adoption et exécution des documents budgétaires, délais de délibérations en matière de fiscalité locale, procédures de consultations et d'enquêtes publiques...

❑ Le texte prévoit par ailleurs l'interdiction des sorties d'ASE durant le confinement, ainsi que la suspension du délai de carence de 3 mois pour l'affiliation à l'assurance maladie des Français revenus de l'étranger entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin et n'exerçant pas d'activité professionnelle.

3° DISPOSITIONS DE DROIT ELECTORAL (articles 11 ter à 11 quinquies)

❑ Dans les communes où un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges non pourvus, le scrutin est reporté au mois de juin au plus tard. La date sera fixée par décret en conseil des ministres au plus tard le 27 mai si la situation sanitaire permet les opérations de vote, après avis du comité scientifique rendu au plus tard le 23 mai. Les déclarations de candidature pour le second tour devront être déposées au plus tard le mardi suivant la publication du décret de convocation des électeurs.

Toutefois, si l'organisation du scrutin au mois de juin se révèle impossible, le mandat des conseillers municipaux en fonction avant le premier tour sera prorogé d'une durée à fixer par la loi. L'ensemble des opérations de vote des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour (les deux tours) devra être repris dans les 30 jours précédant l'expiration des mandats.

L'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier est définitivement acquise.

❑ Les conseillers municipaux élus au 1^{er} tour entrent en fonction :

- A une date fixée par décret au plus tard en juin si la situation sanitaire le permet. La première réunion du conseil municipal a alors lieu au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 après leur entrée en fonction
- Par dérogation, dans les communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par la loi

❑ Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au premier tour, les conseillers municipaux en exercice conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour. Leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé.

❑ Dans les communes où le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice conservent leur mandat jusqu'au second tour. Leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé.

❑ S'agissant de la constitution des nouveaux organes délibérants des EPCI :

- Si tous les conseils municipaux sont complets dès le premier tour, la réunion constitutive du conseil communautaire se tient au plus tard 3 semaines après l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour.
- Si l'EPCI comporte des communes dont le conseil municipal est incomplet, la réunion constitutive se tient au plus tard le 3^e vendredi après le second tour.

Le président et les vice-présidents d'EPCI en exercice à la date du premier tour sont maintenus dans leurs fonctions de façon transitoire.

En cas de vacance durant cette période d'un mandat de conseiller municipal, aucune partielle ne sera organisée :

- Jusqu'à la tenue du second tour dans les communes où le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour
- Jusqu'au jour de l'entrée en fonction des conseillers municipaux dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet.

Le mandat des représentants d'une commune, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé, en exercice à la date du premier tour, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant

La campagne officielle pour le second tour s'ouvrira le deuxième lundi qui précède le tour de scrutin.

S'agissant des règles encadrant le financement des campagnes électorales et de la vie politique :

- Les listes non qualifiées ou ne se présentant pas pour le second tour pourront déposer leurs comptes au plus tard le 10 juillet à 18h00. Celles se présentant au second tour pourront le faire jusqu'au 11 septembre à 18h00.
- Les comptes des partis politiques soumis à certification pourront être déposés au plus tard le 11 septembre

Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée reçoivent copie de tous les actes édictés par le maire maintenu en fonction et pris par délégation du conseil municipal, ainsi que de ceux de même nature pris par le président de l'EPCI.

Il est renvoyé à des ordonnances prises dans un délai d'1 mois le soin de régler notamment :

- L'organisation du second tour
- Le financement et le plafonnement des dépenses électorales
- L'adaptation des règles à raison des spécificités des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution
- Les modalités d'organisation de l'élection des maires, adjoints, présidents et vice-présidents d'EPCI dans des conditions sanitaires sécurisées, dont
 - o La possibilité de se réunir en tout lieu
 - o L'allègement des règles de quorum et de pouvoirs
 - o L'aménagement de règles de vote à distance ou électronique

□ L'exécutif des collectivités territoriales et leurs établissements publics pourra, jusqu'à l'adoption du budget pour l'exercice 2020 ou jusqu'au 31 juillet 2020, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

4° CONTROLE PARLEMENTAIRE

Seul un article relatif au contrôle parlementaire adoptés par le Sénat a été maintenu : il porte sur la prolongation des commissions d'enquête en cours jusqu'à 8 mois (au lieu de 6) après leur création, et au plus tard le 30 septembre.

L'autre article, portant sur le contrôle des deux assemblées sur l'ensemble des mesures prises en application de la présente loi (communication par les autorités administratives de toute mesure prise afférente), a été supprimé. Le dispositif a été restreint à un droit à l'information du Parlement.